

FORMULAIRE 1

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCEPTER DES DÉPÔTS SANS AVOIR LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

PRÉSENTÉE PAR UNE BANQUE QUI N'EST PAS MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Partie A : Renseignements généraux sur le demandeur

1. Indiquez au long la raison sociale du demandeur, ainsi que toute forme équivalente utilisée dans l'autre langue officielle du Canada.

2. Indiquez l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du siège social et du bureau de la direction du demandeur au Canada (s'ils diffèrent).

3. Indiquez le nom au complet, le titre ou la fonction, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire du demandeur dans le dossier de la présente demande.

4. Indiquez la raison sociale au complet, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur des vérificateurs externes dont le demandeur retient ou compte retenir les services, ainsi que les mêmes coordonnées d'un représentant des vérificateurs externes avec lequel la SADC peut communiquer.

-
-
5. Si le demandeur est contrôlé par une société ou par une autre entité, indiquez la raison sociale au complet de la société ou de l'entité qui contrôle le demandeur, ainsi que l'adresse de son siège social et du bureau de sa direction, si elle diffère.
-
-
-

Partie B : Confirmations

6. Par la présente demande, le demandeur confirme :
1. qu'il n'est pas du même groupe qu'une institution membre de la SADC ;
 2. qu'il n'a accepté et qu'il ne détient aucun dépôt visé au paragraphe 26.01(1) de la Loi sur la SADC, et qu'il n'est tenu en vertu d'aucune obligation courante et éventuelle de rembourser à un déposant un montant quelconque, notamment à titre de principal ou d'intérêts, relativement à un tel dépôt.

Partie C : Autorisations et consentements

7. Joindre une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil d'administration du demandeur autorise la présentation de la demande et en approuve la teneur.
8. Si le demandeur est contrôlé par une société ou par une autre entité, joindre une preuve littérale (il peut s'agir d'une copie certifiée conforme de la résolution que le conseil d'administration de la société ou de l'entité contrôlante du demandeur a adoptée à cette fin, ou encore d'une lettre signée par un haut dirigeant de la société ou de l'entité contrôlante du demandeur) convainquant que la société ou l'entité qui contrôle le demandeur a approuvé la présentation de la demande.
9. Le demandeur consent à ce que soit communiqué à la SADC et à ses mandataires tout document ou renseignement que le demandeur ou un mandataire de celui-ci aura fourni aux organismes de réglementation, à la Banque du Canada ou au ministère des Finances, et s'engage à accorder ou à obtenir toute autre autorisation nécessaire à la diffusion de documents ou de renseignements dont la SADC pourra avoir besoin relativement à la présente demande.
10. Le demandeur consent à ce que soit communiqué aux organismes de réglementation, à la Banque du Canada ou au ministère des Finances tout document ou renseignement que le demandeur aura fourni à la SADC, et s'engage à accorder ou à obtenir toute autre autorisation nécessaire pour que la SADC puisse communiquer les documents ou les renseignements dont les organismes de réglementation, la Banque du Canada ou le ministère des Finances pourront avoir besoin relativement à la présente demande.

En date du

19

[Signature]

[Titre ou fonction]

Attention : La Loi sur la SADC prévoit que l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire d'une banque ou autre personne morale qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de celle-ci et exigé par la Société en application de la Loi sur la SADC ou d'un règlement administratif de la SADC et contenant des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction. La personne qui commet une infraction à la Loi sur la SADC est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines ; b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 \$.